

BGE 35 I 499

Bundesgericht (BGE), 1909-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_35_I_499

FR: ATF 35 I 499

IT: DTF 35 I 499

Volltext

498 B. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- @arantie\edrag, im Sllrd}i\} fitt: &i\}Uiftiid)e \Bra:ri~ 69 (3. 45 unb 46). Ijür bieie Slluffaflung f:prid}t beutlid} ber ?illortlaut be~ Sll6" tretungß\ertrQge~, IUonad} ber Bebenf les creanciers saisissants dans une indecision perpetuelle > et a la merci de la volonte des creanciers hypothecaires~. Statuant sur ces (aits et considerant en droit: 1. - Le recours doit etre admis pour les motifs suivants: En prevoyant la realisation d'immeubles par la voie de la vente aux encheres publiques le Iegislateur federal a enten du, pour sauvegarder d'une manie re efficace les droits des inte- resses, que les encheres fussent tenues sur la base de con- ditions connues et arretees à l'avance. O'est pourquoi il a institue la procedure relative à la fixation et à la publication des conditions de la vente et de l'etat des charges qui en fait partie integrante. Cette procedure est parfaitement apte a garantir aux amateurs des encheres loyales et a l'abri de toute surprise, a condition naturellement que les interesses (creanciers saisissants ou posterieurs au creancier poursui- vant) et le public en general puissent compter sur l'immutabilite des conditions de vente, puisque e'est an vu de ees conditions qu'ils se decident à participer aux encheres ou à s'en abstenir. Il en resulte qu'il est inadmissible d'apporter un changement quelconque aux conditions de vente, sit6t ces conditions en force par le default de plainte dans le delai legal, et que toute motlification a laquelle le prepose consen- tirait lors de la vente rendrait les encheres nulles, ainsi que le Tribunal federal l'a juge à plusieurs reprises deja. Autre- ment il serait impossible de maintenir l'ordre indispensable a la procedure de la vente aux encheres et la porte serait ouverte aux pires abus. En l'espece le prepose n'aurait donc pu, meme s'i! y avait eu vraiment de la part de Jules Imhof une renoDciation pure 502 B. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- et simple a ses droits de creancier hypothecaire (ce qui n'est pas le cas, ainsi qu'il sera demontre sous chiffre 3 ci-dessous), reduire le prix d'adjudication a 5600 francs, montant da l'estimation, en arguant que la seule creance preferable sub- sistante ne s'elevait qu'a 4800 francs. Les recourants ont raison d'affirmer qu'ils auraient ete legeS par ce procede et empecMs de faire eux-memes des offres, daus l'ignorance Oll Hs auraient eta que les immeubles en question pouvaient s'adjuger a un prix inferieur a 7621 fr. 80, et e'est a bon droit que le prepose a refuse une adjudication non eonforme aux eonditions de vente qui n'ont pas ete et ne pouvaient pas etre modifiees. 2. - Comme il a deja e16 releve, la renonciation du cn~an cier hypotheeltire Jules Imhof n'etait du reste pas pure et simple, elle n'etait que conditionnelle et la condition - ad- judication des immeubles a sa belle-fiUe pour le prix de- 5600 francs - etait au surplus de nature a ne pouvoir se realiser avant l'adjudieation elle-meme. La renonciation n'au- rait done, pour le cas Oll il Y aurait veritablement eu possi- bilite pour Imhof de modifier Fetat des charges par sa re- noneiation, pu deployer ses effets qu'une fois l'adjudication intervenue, c'est-a-dire trop tard pour exereer une influence quelconque sur l'etat des charges et la fixation du prix d'ad- judication. La plainte des epoux Imhof et de Jules Imhof, admise par l'autorite eantonale, apparait donc eomme absolument denuee de

fondement. 3. - TI Y a lieu de remarquer enfin que la condition en question, a supposer qu'elle eût été insérée dans l'état des charges et connue à l'avance et qu'elle eût pu se réaliser en temps utile, aurait en outre eu pour conséquence que les amateurs des enchères n'auraient plus eu 16 places sur un pied d'égalité. La femme Imhof aurait en effet pu obtenir adjudication pour 5600 francs, tandis que tous les autres amateurs ne pouvaient être adjudicataires que pour 7621 fr. 80. Cette condition de vente méconnaît donc l'égalité entre les miseurs et serait, à ce point de vue encore, incompatible avec la loyauté des enchères.

und Konkurskammer. No 85. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: 503 Le recours est déclaré fondé. En conséquence la décision dont est le recours est annulée et le refus de l'office des poursuites de Lavaux d'adjuger les immeubles en question au prix de 5600 francs à dame Elise Imhof est confirmé. 85.

(1) U. . . m 29. Uttt 1909 in 8Q~en ~(4ttm4Utt. Rechtsverzögerung. - Retentionsverfahren. Rechtliche Wirkung der Aufhebung der Retentionsurkunde. Notwendigkeit der analogen Anwendung der in Art. 278 Abs.2 und 4 SchKG für das Aufstellungsverfahren aufgestellten Bestimmungen auf den Fall des Art. 283, in dem Sinne, dass dem Gläubiger auf Antrag des Schuldners zur Anhebung der Klage die Aufhebung des Rechtsvorschlages eine zehntägige Frist anzusetzen ist. A. - Slrm 2. smär 3 1908 Heuen bei @e6rftber ~uf36Qumer im @u(m bei Dberriigebureau) ben e;teUl, lertreter bei 58etreibungß~ 6cQmten l,lon 06erägeri für eine i~nen gegen ben DMumnten ,3ol)ann 58lattmQnn angebliel) 3ujtel)enbe ~ad)t3inßforberung !.lon 900 ~r. 2 srül)e be~fe16en mit metention belegen. :DQbei murbe ben @läubigern l,lon 58etreibung~Qmt gefitt~t Quf Slrrt. 283 Slr6f. 3 e;~5t@ 3ur Slrn~e6ung bel' iSctreibung auf Sf3fnbnl, lermehmg für die Quf 1. imaf 1908 fällige erste S)älft)e bee (aufeuben lfsQd)t; 3infeß eine ~rift biß 3um 10. gr. IDCt~. mlgefe~t. :Die @e6rüber ~ufi6aumer famen biefor Slrufforberung nnd) unb leiteten nm 6. IDCai gegen 58lattmQnn für einen 58etrQg l,lon 452 ~r. 90 Q:t~. (tnf(. metentionßtoften) 58etreibung ein, morQuf 58{attmQnn unter iSeftrittung bel' ~, dften3 eineß ~Qel)tl.lerl)ä!tniffeß unb bamit ehteß ~etentionßred)teß 1Reel)tßborf~(ag erl)o6. ~r mnd)t gel)tenb, er l)Qbe fi~ nid)t _ auf @runb eineß ~ad)tbertrageß, fon~ern 3um Slruff)irten bC6 l,lon ben @e6rübern inuabQumer erroer~ benen S)ueuß bQmQ{ß mit feinem miel) nuf bem freitigen ~Qel)t~ gut nufgel)a[ten. ~ntfiid)li~ beaog iSIQttmnn fel)on \)or bem

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.